



## Convention pour l'attribution d'une subvention aux titulaires de licence de taxis parisiens qui acquièrent un véhicule hybride (essence/électrique) rechargeable à usage professionnel

### Entre

Le Département de Paris, représenté par Madame la Maire de Paris, Présidente du Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Général, ci-après désigné « le Département »,

D'une première part

### Et

Monsieur , artisan Taxi Parisien - carte de stationnement numéro , numéro de SIRET , résidant .  
Ci-après désigné « le bénéficiaire »

D'autre part

### Préambule

Afin d'inciter les taxis parisiens à contribuer à l'effort de réduction de la pollution atmosphérique, la Ville de Paris a institué un dispositif de subventionnement en faveur des titulaires de licence de taxis parisiens qui acquièrent un véhicule hybride (essence/électrique) rechargeable à usage professionnel. Ce véhicule doit répondre aux caractéristiques suivantes : de type berline, break ou monospace, dont le niveau d'émission de CO2 est inférieur à 61 g/km.

La Maire de Paris, Présidente du Conseil de Paris, en vertu de la délibération du Conseil de Paris n° 2014 DVD 1003G en date des 29 et 30 septembre 2014, est autorisé à signer les conventions portant attribution d'une subvention destinée à l'acquisition d'un véhicule hybride (essence/électrique) rechargeable. Par arrêté du 5 avril 2014, la signature de la Maire de Paris, Présidente du Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Général est déléguée à Monsieur le Directeur de la Direction de la Voirie et des Déplacements.

### Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les engagements du Département de Paris et du bénéficiaire liés aux conditions d'attribution d'une subvention pour l'acquisition d'un véhicule hybride (essence/électrique) rechargeable à usage professionnel.

### Article 2 - Engagement du Département de Paris

Le Département de Paris, en vertu de la délibération du Conseil de Paris n° 2014 DVD 1003G en date des 29 et 30 septembre 2014, verse au bénéficiaire une subvention d'un montant de €.

### Article 3 - Conditions de versement de la subvention

Le Département de Paris versera à \_\_\_\_\_ le montant total de la subvention après présentation par celui-ci d'un justificatif certifiant l'acquisition du véhicule hybride (essence/électrique) rechargeable, dont la date d'effet devra être postérieure au 1<sup>er</sup> septembre 2014, date de mise en place du présent dispositif. Ce justificatif prendra la forme d'une facture ou d'un contrat de location avec option d'achat (crédit-bail, leasing)

### Article 4 - Engagements du bénéficiaire

Le bénéficiaire devra s'engager auprès du Département de Paris :

- à **produire** une attestation sur l'honneur, annexée à la présente convention, qui mentionnera que le montant brut total des aides économiques (de minimis) octroyés au bénéficiaire, y compris la présente subvention de \_\_\_\_\_ €, n'excède pas 100 000 euros sur une période de 3 exercices fiscaux (Règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission Européenne du 15 décembre 2006)
- à **adresser** un rapport annuel contenant au minimum les informations suivantes : nombre de km parcourus, consommation électrique et la consommation en essence, nombre de courses réalisées. Ce rapport sera remis chaque année, durant toute la durée de la convention, précisée à l'article 6 ;
- à **ne pas céder** dans le délai correspondant à la durée de la convention indiquée à l'article 6, le véhicule hybride (essence/électrique) rechargeable bénéficiant d'une subvention octroyée au titre de la présente convention ;
- à **signaler** toute difficulté ou événement pouvant avoir une implication sur l'exécution de la présente convention.
- à **informer** de toute opération de communication liée à l'acquisition du véhicule hybride (essence/électrique) rechargeable bénéficiant d'une subvention attribuée au titre de la présente convention ;
- à **apposer** dans le véhicule, de manière visible pour l'utilisateur, l'autocollant fourni par le Département de Paris qui portera mention des financeurs et partenaires du projet. Cette disposition est valable pendant toute la durée de la convention.

### Article 5 - Restitution de la subvention

Dans le cas de manquements aux engagements prévus à l'article 4, ne tenant pas compte des rappels par courrier du Département de Paris, le détenteur de la licence de taxi se verra dans l'obligation de restituer la totalité du montant de la subvention.

## **Article 6 - Durée de la convention**

La convention entre en vigueur à compter de la signature par les deux parties de la présente convention pour une durée de 3 ans ou 300 000 kms.

Fait en 2 exemplaires originaux,

**Le Département de Paris**

**Le détenteur de la licence de Taxis**

**Pour la Maire de Paris et par délégation  
Le Directeur de la Voirie et des Déplacements**